

Le processus de contestation à la CSST

Toutes décisions de la CSST peuvent être contestées par l'accidenté (e), l'employeur ou un représentant de l'une des deux parties. Le délai de contestation est de 30 jours suivant la date de réception de cette décision, sauf concernant une décision suite à une assignation temporaire, dont le délai de contestation est de 10 jours. Suite à la réception de la contestation, la CSST achemine le dossier à la *Direction de la révision administrative* (DRA). Un réviseur prend le dossier en charge et communique par téléphone avec les parties pour recevoir les commentaires. Il prend ensuite une décision par écrit.

De façon générale, les décisions de la CSST sont confirmées à 90% par la révision administrative. Toutefois, si vous n'êtes pas satisfait de la décision du réviseur, vous pouvez alors contester de nouveau, cette fois auprès de la *Commission des lésions professionnelles* (CLP). Ce tribunal est indépendant de la CSST, même si le ministre du Travail est responsable de la CLP, de la CSST et du *Bureau d'évaluation médicale* (BÉM).

À cette étape, on vous offrira les services d'un conciliateur qui pourra tenter de régler le dossier avant la date prévue pour l'audition. Une entente n'est pas possible si l'une des parties s'y oppose. Il faut être bien vigilant car le règlement qu'on vous propose peut, dans certains cas, signifier la non-reconnaissance de votre lésion professionnelle.

À cette étape, il est fortement suggéré de rencontrer un intervenant de votre association ou un avocat spécialisé en droit du travail recommandé par votre association afin d'évaluer la meilleure possibilité de règlement concernant votre dossier. Quatre types de « règlements » sont généralement possibles à la *Commission des lésions professionnelles* : une décision suite à une audition, un accord, une transaction ou un désistement ou une combinaison de ces différentes possibilités.

Suite à l'audition de votre cause, une **décision** sera rendue par un commissaire. Vous pouvez être représenté par la personne de votre choix : un avocat spécialisé en droit du travail, un représentant qualifié ou vous-même. Les décisions rendues par la CLP sont sans appel, d'où l'importance d'être bien préparé et bien représenté.

Un **accord** nécessite l'intervention d'un conciliateur de la CLP qui tentera de trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties. L'entente sera entérinée par un commissaire de la CLP. À tout moment, les parties peuvent se retirer du processus de médiation. Il est alors toujours possible d'obtenir une audition.

La **transaction** peut se faire sans l'intervention du médiateur. Elle constitue une entente entre les parties et n'est pas entérinée par le tribunal. Elle peut permettre de compléter un accord en réglant une partie du dossier qui n'a pas fait l'objet de contestation à la CLP.

Le **désistement** peut faire suite à un règlement ou survenir à n'importe lequel moment du processus de contestation. Il est important de se rappeler qu'un désistement, contre un montant forfaitaire ou non, peut signifier la non reconnaissance de votre lésion professionnelle. Un tel règlement pourrait vous priver de droits futurs comme la possibilité de réclamer en cas d'aggravation de votre lésion.

Donc, le processus de contestation demande de la patience puisqu'il peut facilement s'étendre sur toute une année et même plus. Si les résultats sont peu intéressants à l'étape de la révision administrative, les gains au niveau de la Commission des lésions professionnelles sont beaucoup plus encourageants.

Si vous êtes sans revenus, en attente d'une décision, vous pouvez recourir à l'assurance salaire, l'assurance-emploi pour maladie ou à la Sécurité du revenu. Notez que vous pourriez avoir à rembourser certaines sommes si vous obtenez gain de cause à la CLP.

Par Micheline Pelletier